
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
SECTION DE CHARLEROI

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **première** chambre.

EN CAUSE DE : **La S.A. AXA BELGIUM**

dont le siège social est sis
Boulevard du Souverain, 25
1170 BRUXELLES
enregistrée à la B.C.E. sous le n° 0404.483.367

partie demanderesse

comparaissant par son conseil Maître A. Schlogel, avocat, loco Maître
V. Elias, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48

CONTRE :

Monsieur G


partie défenderesse,
ne comparaissant pas

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu la citation introductive d'instance de l'Huissier de Justice suppléant D. Vausort, remplaçant Maître Stéphane Formica, Huissier de Justice de résidence à Jumet, en date du 10 octobre 2006 pour l'audience du 8 novembre 2006.

Vu la remise de la cause à l'audience du 10 janvier 2007 à laquelle la partie défenderesse a été convoquée en application de l'article 803 du Code judiciaire.

Vu la note d'audience et le dossier de pièces déposés par la partie demanderesse à l'audience publique du 10 janvier 2007.

Entendu la partie demanderesse en ses dires et moyens à cette même audience à laquelle la partie défenderesse n'a pas comparu.

I. Objet de l'action et recevabilité

L'action a pour objet d'entendre :

- dire pour droit que de l'accident du travail dont il a été victime le 15 septembre 2004, le défendeur a été indemnisé des périodes d'incapacité temporaire totale et qu'il retient à la date du 16 janvier 2006 un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 5 % ;
- fixer le montant relatif au calcul du salaire de base à la somme de 29.224,88 € ;
- statuer comme de droit quant aux frais et dépens de l'instance.

Introduite dans les forme et délai requis, l'action est recevable.

II. Discussion

1.

La demanderesse expose que le défendeur a été victime d'un accident de travail le 15 septembre 2004 alors qu'il était au service de son assurée, la société C.I. Belgium.

Il résulte des éléments de son dossier et de ses explications que de la demanderesse estime que les conséquences de cet accident sont les suivantes :

- le défendeur a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 15 septembre 2004 au 15 janvier 2006 ;
- la date de consolidation est fixée au 16 janvier 2006, point de départ d'une incapacité permanente partielle de 5 % pour des séquelles de lombalgies (selon le rapport de consolidation du Docteur Beauthier, médecin-conseil de l'assureur-loi).

Ces éléments médicaux d'indemnisation ainsi qu'une rémunération de base chiffrée à la somme de 29.224,88 € ont été repris dans un accord-indemnité auquel le défendeur n'a pas réservé de suite, de sorte que la demanderesse a introduit la présente procédure.

2.

Le défendeur n'a fait valoir aucun élément de nature à contrarier, notamment, le rapport médical susvisé et n'a pas comparu.

Ceci étant, le Tribunal observe que, par sa note d'audience déposée le 10 janvier 2007, la demanderesse entend rectifier le montant du salaire de base libellé en termes de citation, en le ramenant à la somme de « 26.410,73 €, étant un salaire plafond ».

Le Tribunal ne peut suivre la demanderesse à cet égard au vu des dispositions légales et réglementaires applicables.

2.1.

Ainsi, l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (tel que modifié par l'article 278 de la loi-programme du 9 juillet 2004) prévoit que :

« Lorsque le salaire annuel dépasse le montant mentionné ci-après, ce salaire, en ce qui concerne la fixation des indemnités et des rentes, n'est pris en compte qu'à concurrence de ce montant :

1° à partir du 1er septembre 2004 : 31.578 € ;

2° à partir du 1er janvier 2005 : 32.106 € ;

(...)

Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.

(...)

Les montants des rémunérations visés aux alinéas 1er et 3, qui sont pris en considération pour la fixation des indemnités et rentes, sont exclusivement ceux d'application à la date de l'accident. »

L'article 39bis (inséré par la loi-programme du 9 juillet 2004) dispose pour sa part que :

« Sans préjudice de l'application de l'article 39, alinéas 1er et 3, la rémunération plafonnée à concurrence de laquelle les indemnités et rentes sont prises en charge par les entreprises d'assurances est fixée à 26.410 €. Le Roi augmente ce montant, le cas échéant graduellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, moyennant compensation des coûts pour les employeurs, engendrés par cette augmentation.

La différence entre les indemnités et rentes fixée conformément à l'article 39, alinéa 1er, et l'alinéa précédent est prise en charge par le Fonds des accidents du travail sous les conditions et selon les techniques de financement fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Quant à l'arrêté royal du 25 novembre 2004 portant exécution de l'article 39bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il contient les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1er septembre 2004 et avant le 1er janvier 2005 pour lesquels la rémunération de base dépasse le montant de 26.410 €, la part correspondante des indemnités à concurrence du plafond salarial de 31.578 € est payée par l'entreprise d'assurances pour le compte du Fonds, au plus tard dans le courant du premier trimestre 2005. » (art. 2, al. 1er)

« L'accord visé à l'article 65 de la loi mentionne comme rémunération de base la rémunération fixée compte tenu de l'article 39, alinéas 1, 3 et 5, de la loi. » (art. 4)

« Les entreprises d'assurances disposent à la charge du Fonds d'une créance pour les indemnités payées pour le compte de cette institution en vertu de l'article 2 qui sont calculées en fonction de la rémunération de base visée à la section 4 du chapitre II de la loi. » (art. 5, al. 1^{er})

« Le Fonds rembourse les créances visées à l'article 5 à l'aide d'un montant annuel maximal de 8.900.000 € prévu au budget du Fonds. » (art. 6, al. 1^{er})

2.2.

Il se retient de l'ensemble de ces dispositions que :

- le plafond de la rémunération de base pris en compte pour calculer l'indemnisation des victimes d'un accident du travail :
 - demeure le plafond inscrit à l'article 39 de la loi¹, lequel a été relevé à partir du 1^{er} septembre 2004² ;

¹ aussi qualifié de 'plafond d'indemnités' : voir Chambre des Représentants, Doc. Parl. 51, 1138/019, Rapport, p. 44 ; l'art. 39bis de la loi débute en effet par les mots « sans préjudice de ... » et, pour mémoire, l'accord visé à l'article 65 de la loi - auquel renvoie l'article 4 de l'arrêté royal - est l' 'accord-indemnité' concernant les indemnités dues en raison de l'accident, tel qu'il est soumis au Fonds des accidents du travail pour entérinement² afin de l'aligner sur celui qui est appliqué dans le secteur de l'assurance maladie invalidité : voir les travaux parlementaires, op.cit.

- est assorti d'un second plafond³, soit le plafond inscrit à l'article 39bis de la loi, à concurrence duquel les entreprises d'assurances sont financièrement tenues, la différence avec le plafond de la rémunération de base étant prise en charge par le Fonds des accidents du travail ;
- la rémunération de base plafonnée comme indiqué à l'article 39 de la loi est payée par l'entreprise d'assurances, laquelle dispose à charge du Fonds d'une créance pour les indemnités (en fait la *différence* visée à l'art. 39bis, al. 2) payées pour son compte.

Le second considérant de l'arrêté royal du 25 novembre 2004 est au demeurant fort explicite :

« des mesures d'exécution doivent être prises d'urgence afin de rendre possible le paiement aux victimes des indemnités en fonction du nouveau plafond de la rémunération de base, pour les accidents survenus entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 décembre 2004 ; ceci implique que les règles du décompte financier entre les entreprises d'assurance et le Fonds des accidents du travail soient également fixées. »

3.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu de dire l'action fondée, telle que libellée en termes de citation, c'ad en tenant compte d'une rémunération de base chiffrée à la somme de 29.224,88 €.

La différence entre les indemnités et rentes calculées, d'une part, sur la base de ce dernier montant et, d'autre part, sur la base du plafond dit '*de primes d'assurances*' constitue une créance qu'il appartient à la demanderesse, s'il y a lieu, d'actionner à l'égard du Fonds des accidents du travail.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

Dit pour droit que la partie défenderesse, M. ██████ G ██████, a été victime d'un accident du travail le 15 septembre 2004 alors qu'il était au service de la société C.I. Belgium.

Dit pour droit que suite à cet accident, la partie défenderesse a subi une incapacité temporaire totale de travail du 15 septembre 2004 au 15 janvier 2006.

Donne acte à la partie demanderesse qu'elle a rempli ses obligations en ce qui concerne l'indemnisation de ces périodes d'incapacité temporaire.

Fixe la date de consolidation des lésions au 16 janvier 2006, point de départ d'une incapacité permanente partielle de 5 % pour des séquelles décrites comme suit :

« Subjectivement :

Lombalgies récidivantes dès qu'il soulève des poids.

³ aussi qualifié de '*plafond de primes d'assurances*' dans les travaux parlementaires, on cit

Persistence de fourmillements dans les membres inférieurs.

Objectivement :

Lombalgies au stade chronicisé sur terrain caractérisé par un état antérieur sévère L5-S1 et un contact foraminal au niveau de la racine nerveuse, sans réelle compression cependant.

Examen clinique tout à fait rassurant au niveau lombaire.

Sur le plan neurologique : aucune diminution des réflexes des membres inférieurs ni aucune réelle atteinte sensitive objectivée de ces mêmes membres inférieurs. »

(rapport du 14 janvier 2006 du Dr Beauthier, p. 12 et 13).

Fixe la rémunération de base à la somme de 29.224,88 €.

Laisse à la partie demanderesse la charge des frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 1^{ère} **chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, le **quatorze février deux mille sept**, où étaient présents :

M. DEBRAS,	Juge de complément au Tribunal du travail,
	Président la première chambre,
M.LANGRAND,	Juge social au titre d'employeur,
M. BOUTON,	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme COLOT,	Greffier .

COLOT

BOUTON

LANGRAND

DEBRAS